

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Retiré

N° CS778

AMENDEMENT

présenté par

Mme Bergantz, Mme Josso, Mme Perrine Goulet, Mme Gervais et Mme Maud Petit

ARTICLE 8

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« *b bis*) Après le 1° *bis*, il est inséré un 1° *ter* ainsi rédigé :

« « 1° *ter* Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de considérer que la partie défenderesse pourrait exercer des pressions, des menaces ou des actes de violence à l'encontre d'un ascendant de la partie demanderesse, d'un descendant de celle-ci qui n'est pas issu du couple ou de toute personne chez laquelle la partie demanderesse a trouvé refuge, en raison du lien de cette personne avec la partie demanderesse, étendre à son bénéfice, pour la durée de l'ordonnance, les mesures prévues aux 1°, 1° *bis*, 6° et 6° *bis* du présent article ; » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ordonnance de protection concerne actuellement uniquement la victime et ses enfants (art. 515-9 du code civil).

Cependant, plusieurs affaires récentes montrent que la dangerosité de l'auteur de violences conjugales dépasse souvent le cadre du couple : à Nice, le 21 janvier 2026, une femme de 23 ans a été tuée par son ex-beau-père, récemment placé sous contrôle judiciaire pour des violences aggravées sur son ex-belle-mère. La violence familiale a été un signal avant l'acte commis contre la victime principale.

L'article 515-11 permet déjà, en théorie, au juge de désigner « certaines personnes » qui ne peuvent être approchées par la partie défenderesse, mais cette disposition n'est ni systématisée ni assortie d'une protection géographique spécifique.

Cet amendement vise donc à clarifier cette protection dans la loi en la limitant strictement : elle ne concerne que les personnes en danger spécifique, dû à leur lien avec la victime, et non un cercle

familial indéterminé. Cela atteste de la nécessité et de la proportionnalité des mesures restrictives à l'encontre du défendeur.